



RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES MOTEURS SUR LE LAC-DES-SITTELLES

Lors d'une réunion spéciale tenue le 18 novembre 2018, le Conseil d'administration a soumis à l'Assemblée générale l'adoption des règlements de l'APLS. Le règlement concernant l'interdiction sur le lac des véhicules et embarcations motorisées avait soulevé quelques questions à propos des moteurs électriques. À ce sujet, il avait été dit qu'une dérogation serait apportée, visant à nuancer cette position. C'est l'objet de ce règlement.

Le présent règlement est conçu dans le contexte suivant :

CONSIDÉRANT QUE : le lac des Sittelles est un lac écologique et que l'Association a le devoir de protéger son intégrité environnementale et de promouvoir un usage sécuritaire pour ses membres;

CONSIDÉRANT QUE : il existe sur le marché des embarcations électriques de forte puissance qui créent des vagues sur les plans d'eau, lesquelles fragilisent les berges et les détériorent;

CONSIDÉRANT QUE : il est démontré que la qualité de l'eau en est affectée par la remise en suspens de sédiments et des berges érodées;

CONSIDÉRANT QUE : la puissance de certains moteurs remet en cause la sécurité des nageurs.

CONSIDÉRANT QUE : Les moteurs sont déjà interdits dans la plupart des titres de propriété.

Conformément au règlement spécial adopté à l'unanimité par l'assemblée générale de l'APLS du 18 novembre 2017, les véhicules et embarcations motorisées sont interdits sur le lac en toutes saisons. De plus, l'utilisation de drones et embarcations télécommandées sont interdites sur le lac afin d'assurer la sécurité des nageurs.

DÉROGATION : Une dérogation exceptionnelle pour les embarcations à propulsion électrique est permise si elles sont dûment enregistrées auprès de l'Association. Dans tous les cas cette dérogation sera autorisée seulement pour les embarcations dont les moteurs électriques sont de faible puissance permettant une navigation à faible vitesse et ne produisant aucune vague et aucun sillage.

Le règlement suivant a été adopté à l'unanimité le 30 juin 2018.